

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2009

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L.,
MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F.,
DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers

BILOUET V., Secrétaire communale

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATION – APPROBATION PAR LE COLLEGE DU CONSEIL PROVINCIAL

DU HAINAUT DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2008.

Le Collège du Conseil Provincial du Hainaut a approuvé par son arrêté du 10 septembre 2009, la délibération du 22 juin 2009 du Conseil communal approuvant les comptes annuels de l'exercice 2008 telle qu'approuvée par le Conseil communal.

REGIE COMMUNALE ORDINAIRE AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

BUDGET 2010.

Revu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2007 décidant :

- de créer une régie ordinaire ayant pour objet le développement local de la commune;
- d'approuver le règlement statut, le bilan de départ et l'inventaire;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut dans son arrêté du 18 octobre 2007;

Vu la proposition du budget 2010 de ladite régie établie par le comptable de la régie désigné en date du 31 mars 2008;

Vu l'article 11 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et plus spécialement l'article 11 spécifiant que le conseil communal délibère sur les budgets des régies pour l'exercice suivant;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver le budget 2010 de la régie ordinaire « Agence de Développement Local » établi par le comptable de la régie, comme suit : Recettes et Dépenses : 72.630€.

Article 2 : Un avis indiquant l'endroit où le budget peut être inspecté par le public sera affiché conformément à l'article 12 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation. _____

=====

Mr Ludovic Destrebecq, conseiller et Mme Martine Machtelings, conseillère entrent dans la salle des délibérations.

=====

BUDGET 2010 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE POMMEROEUL

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le budget 2010 de la fabrique d'église de Pommeroeul remis en 4 exemplaires à l'Administration communale le 7 octobre 2009, tel qu'approuvé par le Conseil de fabrique en date du 24 septembre 2009;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le résultat des votes sur le budget proposé, à savoir, 4 oui, 3 non et 12 abstentions;
Emet un avis favorable sur le budget 2010 de la fabrique d'église de Pommeroeul se présentant comme suit :

Recettes et dépenses : 16.622,25€
intervention communale : 12.470,98€

=====

BUDGET 2010 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, avec comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'Église protestante unie de Belgique, fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que, d'après l'analyse du budget, l'article 45d des dépenses ne concerne pas Bernissart, qui ne doit donc pas participer à la couverture de cette dépense;

Vu le résultat des votes sur le budget 2010 de la paroisse protestante de Péruwelz proposé, à savoir, **13 non, 3 oui et 3 abstentions**;

Un avis **défavorable** est émis au budget 2010 de la paroisse protestante de Péruwelz :

Sollicite une révision du budget notamment de l'article 45d dans dépenses étant donné que cela ne concerne pas Bernissart;

-

Recettes et dépenses : 9.720,56€

Supplément communal : $3620 \times 60/324 = 670,47€$

Art 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Gouverneur de la Province de Hainaut, services fabriques d'Eglises, 13 rue Verte à 7000 MONS ainsi qu'aux services recette et comptabilité.

Monsieur Paolo Buscema, conseiller, entre dans la salle des délibérations.

COMPTE 2008 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Vu le résultat des votes sur le compte proposé, à savoir, **6 oui, 4 non et 10 abstentions;**

Un avis **favorable** est émis au compte 2008 de l'église protestante de Péruwelz , se présentant comme suit :

RECETTES : 10.081,84€

DEPENSES : 10.337,40€

EXCEDENT : -255,56€

INTERVENTION COMMUNALE EN 2008 : 169,26 à l'ordinaire
321,66€ à l'extraordinaire
versés en 2009.

MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU SERVICE ORDINAIRE ET

EXTRAORDINAIRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

A l'analyse de la modification budgétaire, Mr Destrebecq (MR) s'étonne de la faible augmentation de la part communale par rapport à l'augmentation des dépenses du revenu d'intégration sociale que certaines personnes au CPAS avaient jugées depuis longtemps trop peu élevées. Il n'y aura pas de nouvelles recettes, on devra donc diminuer les dépenses (personnel forcément), ce qui risque de provoquer une suppression de services.

Monsieur le Président du CPAS précise que d'un jour à l'autre, des nouvelles recettes arrivent, parfois inattendues. Le compte 2009 nous dira si l'intervention communale était insuffisante ou pas.

Mr le Bourgmestre rappelle que toutes les aides accordées par le CPAS ne sont pas à loger à la même enseigne. Quant à l'emploi, notre rôle, en tant que pouvoir de tutelle, est aussi de vérifier s'il n'y a pas d'économie à faire. Un avis extérieur s'impose sur la gestion du CPAS, la commune a vu son pouvoir de tutelle renforcé dans la dernière circulaire budgétaire et nous le

mettrons en œuvre notamment par la commande d'un audit.

La modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2009, approuvée par le Conseil de l'Aide Sociale le 22 octobre 2009 est arrêtée aux chiffres suivants (en €):

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la MB précédente	2.435.430,01	2.435.430,01	0,00
Augmentation de crédit	325.584,36	365.294,17	-39.709,81
Diminution de crédit	-48.111,00	-87.820,81	39.709,81
Nouveau résultat	2.712.903,37	2.712.903,37	0,00

-

La modification budgétaire n°2 du service ordinaire est approuvée **par 16 oui et 4 non.**

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la MB précédente	15.311,14	15.000,00	311,14
Augmentation de crédit	200,00	750,00	-550,00
Diminution de crédit	0,00	-500,00	500,00
Nouveau résultat	15.511,14	15.250,00	261,14

La modification budgétaire n°2 du service extraordinaire est approuvée **par 16 oui et 4 non.**

Cette modification entraîne une augmentation de 35.000€ de l'intervention communale, la portant ainsi à 733.000€.

COMPTE 2008 DU CENTRE OMNISPORTS DU PREAU

Mr Luc Wattiez, Echevin présente l'ensemble des recettes et dépenses. Le mali est dû principalement au gaz et électricité ainsi qu'à des réparations sur le bus. Le mali sera comblé par la commune sur ses exercices antérieurs via la modification budgétaire qui sera votée ce jour.

Mr Destrebecq (MR) rappelle que le problème du bus est récurrent.

Mr Wattiez informe que le comité de gestion du COP a fait des recherches. Un bus répondant à leurs besoins vaudrait 160.000€, il sera proposé au Collège de le mettre au budget 2010.

Mr Delguste (UPC) insiste sur les économies en eau, à l'exemple de la piscine de Mons qui est autonome.

Mme Savini suggère de demander à la compagnie du gaz un tarif préférentiel pour les services publics.

Mr Wattiez précise que toutes les piscines sont en déficit, parfois astronomique. C'est une volonté de mener une politique sportive, il suffit pour cela de voir le planning d'occupation. Les services culturels sont aussi souvent largement déficitaires, et ce, dans toutes les communes.

Le bilan des recettes et dépenses pour l'exercice 2008 présenté à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. est approuvé à l'**unanimité** et présente :

RECETTES : 529.428,36€

DEPENSES : 591.917,47€

MALI : 62.489,11€

INTERVENTION COMMUNALE : 285.000€

PROLONGATION DE L'ESCOMPTE DE SUBVENTION N°1562 (ETUDES PCA

BERNISSART-LAC)

Vu la délibération du 20 décembre 2006 concernant la conclusion d'une avance remboursable par des subsides promis ferme pour un montant de 25.000,00 euros pour l'élaboration du PCA n°4 dit « Lac de Bernissart » ;

Attendu que l'échéance de l'escompte mentionné ci-dessus est prévue le 4 janvier 2010 ;

Attendu que cet emprunt sera remboursé par des subsides et que le remboursement de la dette, qui s'élève actuellement à 17.500,00 euros, ne serait pas encore effectué à cette date d'échéance ;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 2009 par laquelle Dexia Banque marque son accord pour proroger d'un an l'échéance de cet emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE de proroger l'opération d'emprunt susmentionnée auprès de Dexia Banque pour un terme d'un an ;

APPROUVE le maintien de toutes les autres modalités prévues dans la résolution concernant cet escompte.

Le nouveau taux sera déterminé sur base des conditions du marché et sera d'application à dater de l'échéance initiale prévue jusqu'à la nouvelle date d'échéance fixée.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

DESAFFECTATION DE SOLDES DE PLUSIEURS ESCOMPTES

Sur proposition de Madame La Receveuse communale;

Vu le souci de maîtriser le coût de la dette communale;

Vu le solde disponible des escomptes de subvention ci-dessous pour lesquels les dossiers sont terminés, à savoir :

1467 : Revêtement du sol au Centre Omnisports du Préau : 13,78€

1577 : Travaux de 1^{ère} nécessité à l'école d'Harchies : 3.327,33€

1587 : Rénovation toiture, locaux annexes COP : 12.628,37€

Vu que pour les escomptes de subvention ci-dessous plus aucune recette n'est attendue :

1467 Revêtement du sol au Centre Omnisports du Préau : 14.010,00€

1577 Travaux de 1^{ère} nécessité à l'école d'Harchies : 505,48€

1584 Remplacement du chauffage à l'école du centre : 1.151,70€

1609 Remplacement du chauffage à l'école du centre : 292,18€

1587 : Rénovation toiture, locaux annexes COP : 3.381,00€

1556 : Frais d'études et travaux rue Courbée : 2.700,00€

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : pour les escomptes de subvention de demander à Dexia de réduire le disponible de :

13,78€ pour l'escompte 1467

505,48€ pour l'escompte 1577

3.381,00€ pour l'escompte 1587, afin d'apurer les avances.

-

Article 2 : pour les escomptes de subvention :

1577 de transférer le solde disponible de 2.821,85€ sur le fonds de réserve pour financer le service extraordinaire.

1587 de transférer le solde disponible de 9.247,37€ sur le fonds de réserve pour financer le service extraordinaire

Article 3 : de rembourser les avances disponibles par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire:

13.996,22 € pour l'escompte 1467

1.151,70€ pour l'escompte 1584

292,18€ pour l'escompte 1609

2.700,00€ pour l'escompte 1556

Article 4 : d'envoyer cette décision à Madame La Receveuse et à Dexia Banque pour exécution.

=====
MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU

BUDGET 2009

Mr Bernard Delguste (UPC) estime que les frais prévus pour les réparations des 2 autopompes du service incendie auraient pu être évités par des entretiens préventifs.

Mr le Bourgmestre ainsi que Mr Brangers expliquent que c'est l'eau très calcaire qui reste dans les pompes qui provoque ces désagréments et que nous n'avons aucune solution pour remédier à cela.

=====
La modification budgétaire communale n°2 des services ordinaire et extraordinaire est arrêtée aux chiffres suivants (en €):

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	13.604.570,15	12.425.267,25	1.179.302,90
Modification budgétaire	252.326,45	202.988,33	49.338,12
Nouveau résultat	13.856.896,60	12.628.255,58	1.228.641,02

L'ensemble de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire est approuvé à l'unanimité.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après Le budget initial	3.704.021,41	3.416.383,60	287.637,81
Modification budgétaire	588.835,17	601.409,87	-12.574,70
Nouveau résultat	4.292.856,58	4.017.793,47	275.063,11

L'ensemble de la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire est approuvé à l'unanimité.

VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DES MARCHES

Revu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2008 décidant des voies et moyens et fixant le mode de passation des marchés pour les dépenses extraordinaires dans le cadre du budget de l'exercice 2009;

Attendu que la modification budgétaire numéro 2 arrêtée ce jour mentionne des prévisions de dépenses affectées à des crédits :

- pour des compléments de travaux au Centre Omnisports, aux bâtiments administratif et pour les éducateurs de rue;
- pour le prêt d'aide extraordinaire à long terme (Holding communal);
- pour l'achat de mobilier, de matériel informatique et d'exploitation pour divers services;
- pour les travaux de maintenance de véhicules;
- pour des frais d'études et de travaux aux bâtiments du patrimoine, scolaire;
- pour des travaux de voirie;
- pour l'acquisition et frais de bâtiments (Perche couverte et Gare de Bernissart);

dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt ou par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi communale,

Sur proposition fondée du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1. D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau annexe.

ARTICLE 2. De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau.

ARTICLE 3. De confier au Collège l'attribution de ce marché et le paiement de la dépense subséquente.

ARTICLE 4. La présente délibération sera remise aux services communaux concernés.

=====

Articles	Libellés	Montant	Voies et moyens	Mode de passation des marches
02/12401/72360.2007	Compl pr maison village Pommeroeul	11.000,00	Utilisation fonds de réserve	Adjudication publique
76402/723-60.2008	Cpt travaux salle sports Négresse	1.600,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture pour matériaux à mettre en œuvre
76401/61552.2004	Remb ES1467 Sol COP	13.996,22	Utilisation fonds de réserve	Tx : adj. Publique
35101/74398.2006	Complément achat véhicule	270,49	Utilisation fonds de réserve	Marché passé par le minis. de l'intérieur
42101/61552.2006	Remb ES1556 Fr. ét et tx rue Courbée	2.700,00	Utilisation fonds de réserve	Tx : adj. Publique
72201/61552.2007	Remb ES1584 Chaudière école centre	1.151,70	Utilisation fonds de réserve	Tx : Procédure négociée 17§ 2 1° a
72201/61552.2007	Remb ES1609 Chaudière école centre	292,18	Utilisation fonds de réserve	Tx : Procédure négociée 17§ 2 1° a
00080/81251	Acquisition des actions holding communal	210.739,20	Emprunt	Convention de prêt CRAC
10401/74198	Acquis.mobilier agent constatateur	1.200,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture

10403/74198	Acquis.mobilier	2.600,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture
12401/71260	Acquis.bât + frais Gare de Bernissart	5.000,00	Utilisation fonds de réserve	Hon : Procédure négociée 17§ 2 1° a
12402/71260	Acquis.bât + frais Perche couverte	5.000,00	Utilisation fonds de réserve	Hon : Procédure négociée 17§ 2 1° a
35101/74553	Tx maintenance véhicule	30.000,00	Emprunt	Procédure négociée 17§ 2 1° a
35102/74553	Tx maintenance véhicule	30.000,00	Emprunt	Procédure négociée 17§ 2 1° a
42101/72160	Fr.ét.et aménag.sentier acomal	9.000,00	Utilisation fonds de réserve	Hon : Procédure négociée 17§ 2 1° a
42102/72160	Fr.ét.et modification relief Chemin de la Nature	5.000,00	Utilisation fonds de réserve	Hon : Procédure négociée 17§ 2 1° a
42101/73560	Fr.ét.et tx de voirie (r.Bois,pl.Imp,r.Pavillon)	13.000,00	Utilisation fonds de réserve	Hon : Procédure négociée 17§ 2 1° a
42101/744-51	Compl.acquis.mat.expl. divers	18.860,00	Utilisation fonds de réserve	Procédure négociée 17§ 2 1° a ou simples factures suivant montant
56101/74198	Acquisition mobilier	1.500,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture
56201/74253	Acquisition mat.informatique (Terhistoire)	1.000,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture
72201/72260	Fr.ét. et tx école du centre	15.600,00	Utilisation fonds de réserve	Hon : Procédure négociée 17§ 2 1° a
72202/723-60	Compl.tx bât. Scol (cuisine Harchies)	5.000,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture
72203/72460	Tx maint.école de Pomm	12.600,00	Utilisation fonds de réserve	Procédure négociée 17§ 2 1° a
76401/72360	Fr.ét.et tx toiture COP	20.000,00	Emprunt	Hon : Procédure négociée 17§ 2 1° a
76401/724-60	Compl.tx.maint.COP (protection sol)	2.000,00	Utilisation fonds de réserve	Tx : Procédure négociée 17§ 2 1° a

76701/74198	Acquis.mobilier (local lecture)	20.000,00	Utilisation fonds de réserve	Procédure négociée 17§ 2 1° a
76701/74253	Acquis.matériel inform.	2.100,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture
79001/723-60	Compl.frais ét. et tx église Pommeroeul	10.366,00	Par correction emprunt et escompte	Adjudication publique
83201/723-60	Compl.frais ét. et tx aménagt locaux (éduc.rues)	1.000,00	Utilisation fonds de réserve	Adjudication publique
83203/741-98	Mobilier accueil extrascolaire	600,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture
83202/74253	Acquis.matériel informatique	800,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture
83204/74451	Matériel exploitation (repas à domicile)	1.250,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture
84901/74252	Rachat photocopieur	250,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture
92101/74198	Compl.acquis.mobilier conseiller logement	200,00	Utilisation fonds de réserve	Simple facture
		455.675,79		

LISTE DES SUBSIDES

Revu sa délibération du 17 décembre 2008 fixant la liste des subsides pour l'exercice 2009;

Attendu que certaines sociétés ont fait savoir qu'elles avaient cessé leurs activités;

Où la remarque de Mr Gérard Blois concernant la dissolution de 2 autres sociétés, à savoir le Pétanque Club d'Harchies et le FNAPG d'Harchies, dont il faudra tenir compte dans le futur;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ADOpte à l'unanimité la modification de la liste des subsides aux sociétés locales annexées au dossier ad hoc au montant de 27.701,29€.

SERVICE INCENDIE

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA REPARATION COMPLETE DE
L'AUTOPOMPE LOURDE MERCEDES**

Revu sa délibération de ce jour décidant :

- de conclure un marché par procédure négociée pour les travaux de réparation complète de l'autopompe lourde Mercedes au service incendie;
- de couvrir la dépense par un emprunt;

Vu les crédits inscrits pour un montant de 30.000€ à l'article 35102/745-53 du budget extraordinaire 2009;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux de réparation complète de l'autopompe lourde Mercedes du service incendie .

Article 2 : de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA REPARATION COMPLETE DE

L'AUTOPOMPE LEGERE RENAULT

Revu sa délibération de ce jour décidant :

- de conclure un marché par procédure négociée pour les travaux de réparation complète de l'autopompe légère Renault du service incendie;
- de couvrir la dépense par un emprunt;

Vu les crédits inscrits pour un montant de 30.000€ à l'article 35102/745-53 du budget extraordinaire 2009;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux de réparation complète de l'autopompe légère Renault du service incendie .

Article 2 : de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

CONVENTION DE DETACHEMENT DE PERSONNEL POUR LA TASK FORCE

RATIFICATION

Vu la circulaire ministérielle du 11 mars 2009 relative aux Task Forces, structures de coordination préalables aux zones de secours;

Attendu que le SPF intérieur ne dispose pas des compétences et des connaissances pratiques nécessaires en relation avec les matières qui doivent être traitées par les Task Forces;

Vu le Procès-verbal de réunion du prè-collège de la zone de secours Hainaut-ouest du vendredi 25 septembre 2009 sollicitant des communes l'établissement de conventions de détachement;

Vu la convention établie entre la commune et l'état belge visant la mise à disposition d'1/5 temps administratif du 1^{er} août au 30 novembre 2009 en vue d'exécuter ces missions;

Vu les délibérations du collège du 26 octobre 2009 approuvant la dite convention;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de ratifier la délibération du collège du 26/10/09 approuvant la convention entre la commune de Bernissart et l'Etat belge en vue de la mise à disposition d'1/5 temps administratif du 1^{er} août au 30 novembre 2009 en vue d'exécuter les missions des Task Forces telles que définies dans la circulaire ministérielle du 11 mars 2009.

SUPPRESSION PARTIELLE DU CHEMIN N°6 RUE DU PONT DE PIERRE – REVISION DE LA DECISION DU 17 DECEMBRE 2008

Attendu que dans le cadre des travaux de construction de la station d'épuration rue du Pont-de-Pierre, une partie du chemin n°6 sera supprimée;

Attendu que le dossier a été sollicité à enquête publique du 13 novembre 2008 au 28 novembre 2008;

Vu les résultats de l'enquête publique et le procès-verbal d'enquête établi duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été adressée;

Vu que les articles 128 et 129 du CWATUP impose dans ce cas que le conseil communal prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie;

Attendu que sa délibération du 17 décembre 2008 est incomplète car ne prévoit pas que la demande de suppression soit proposée au Collège Provincial;

Qu'il convient donc de reprendre une nouvelle décision;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND CONNAISSANCE du résultat de l'enquête publique organisée du 13 novembre 2008 au 28 novembre 2008 et relative à la suppression d'une partie du chemin n°6 rue du Pont-de-Pierre.

PROPOSE A L'UNANIMITE au Collège Provincial la suppression d'une partie du chemin n°6 rue du Pont-de-Pierre à Bernissart.

APPROUVE A L'UNANIMITE les travaux de voiries tels que proposés par l'auteur de projet.

**TARIF DES REMBLAIS EFFECTUES PAR LE SERVICE DES TRAVAUX SUITE A
DES TRAVERSEES DE VOIRIE**

Attendu que les formulaires d'autorisation de raccordement délivrés par le Collège communal prévoient la remise en état définitive du revêtement par le service des travaux dont le coût sera facturé au demandeur;

Qu'il convient dès lors de fixer le prix de cette intervention;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

De facturer comme suit l'intervention du service des travaux pour la remise en état définitive du revêtement suite à un raccordement à l'égout.

- revêtement en hydrocarboné : 75,22€/m² TVAC
- revêtement en béton : 146,72 €/m² TVAC
- revêtement en dalles ou en klinckers de béton : 69,00€/m² TVAC
- revêtement en gravier : 64,50 €/m² TVAC.

Ces prix comprennent le matériel, le matériau, la main d'œuvre et l'évacuation des gravats.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Considérant le territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut couvrant les communes d'Antoing, Beloeil, Bernissart, Brunehaut, Péruwelz et Rumes qui notamment a pour objectifs la protection de ses paysages ruraux et de son patrimoine naturel, garants d'un haut intérêt conféré au territoire;

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, notamment protection contre les intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruits, création de paysage rural et urbain;

Considérant que les arbres têtards sont des éléments du territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, qu'ils abritent de nombreuses espèces protégées, dont les chouettes chevêche et les chauve-souris et qu'ils font partie intégrante de son patrimoine culturel;

Considérant donc que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou haies, il convient de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent;

Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 117 et 119;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 6 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature;

Considérant les consultations prises notamment auprès du service juridique du département de la Nature et des Forêts;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales;

ARRÊTE A L'UNANIMITE

Article 1 – Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 6 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

"Haie" : Toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

"Arbre" : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

"Arbre têtard" : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Article 3 – Exclusion du champ d'application

-

Ne sont pas soumis au présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non;
2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1. 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
3. Les arbres destinés à la production horticole;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif à la production de bois;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural;
7. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 10° du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;
8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 11° du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon;
9. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal;
10. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 – Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement.

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 5 – Mesures d’interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D’utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d’endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies;
2. D’accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :
 - de revêtir les terres par un enduit imperméable;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents;
 - d’utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces;
 - d’allumer du feu.

Article 6 – Procédure d’autorisation

§1 La demande d’autorisation est adressée au collège communal ou déposée contre récépissé à la Maison communale.

La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement;
- le croquis de repérage;
- la ou les photo(s) du site.

La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§ 2 Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les 8 jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande à la Commission de gestion du Parc Naturel des Plaines de l’Escaut qui sollicitera l’avis du service extérieur de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. La Commission de Gestion transmet les avis au collège communal dans les 3 semaines.

§ 3 La décision du collège communal octroyant l’autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de remise de l’accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l’autorisation est censée être accordée.

§4 Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5 La décision octroyant l’autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu. En cas d’imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les 2 ans, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations. Cette liste proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du territoire écologique.

§ 6 Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1^{er} octobre au 30 mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 7 – Mesures de sauvegarde

§1 Dans un but de préservation de la sécurité publique, le collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2 Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Article 8 - Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police. Les officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

Article 9 - Application

§1 Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 6 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§2 Le présent règlement sera publié conformément à l'article 1133-1 du Code de la démocratie locale. Des expéditions en seront transmises au Collège provincial.

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ORDONNE

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Au sens du présent décret, on entend par :

1° déchet : toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'[annexe I](#) dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

2° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets (en raison de leur nature ou de leur composition – Décret du 19 septembre 2002, art. 1^{er}, 1.) par arrêté du Gouvernement ;

3° installation : site aménagé pour la collecte, la valorisation ou l'élimination des déchets.

INFRACTION DE 2^{ème} CATEGORIE

Art. 1^o : L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier. Toutefois, pour ces derniers, les limitations suivantes sont d'application :

Endroits à respecter pour les feux allumés en plein air.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de cent mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue à l'alinéa précédent est ramenée à cinquante mètres.

Les feux en plein air doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- de huit à onze heures ;
- de quatorze à vingt heures.

L'extinction devra selon le cas, être complète à l'issue de ces périodes.

Les feux sont interdits le samedi à partir de onze heures ainsi que le dimanche et les

jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grands vents, les feux sont interdits.

Art. 2° : L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Par déchet, on entend : toute matière ou tout objet qui relève des catégories reprises ci-après dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire :

Q1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après.

Q2 Produits hors normes

Q3 Produits périmés

Q4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc..., contaminé par suite de l'incident en question.

Q5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple, résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc...).

Q6 Eléments inutilisables (par exemple, batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc...).

Q7 Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple, acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempage épuisés, etc...).

Q8 Résidus de procédés industriels (par exemple, scories, culots de distillation, etc...).

Q9 Résidus de procédés antipollution (par exemple, boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc...).

Q10 Résidus d'usinage/façonnage (par exemple, copeaux de tournage ou de fraisage, etc...).

Q11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple, résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc...).

Q12 Matières contaminées (par exemple, huile souillée par des PCB, etc...).

Q13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite.

Q14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple, articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc...).

Q15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains.

Q16 Tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.

Chapitre II . Interdictions prévues par la loi du 28/12/1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.

INFRACTION DE 3ème CATEGORIE

Art. 3° celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

Art. 4° celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

Art. 5° celui qui enfreint les dispositions prises par le gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;

Art. 6° celui qui enfreint les dispositions prises par le gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre III. Interdictions prévues par le Code de l'eau

INFRACTION DE 3ème CATEGORIE

Pour l'application de la présente sous-section, il faut entendre par « égout », une canalisation définie comme telle au Plan général d'Égouttage et qui est donc reprise par un collecteur et in fine dont les eaux sont traitées en station d'épuration publique.

I) En matière d'eau de surface

Art. 7° Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter les instructions communales en vigueur relatives aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Art.8° Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

c) n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de

son habitation ;

d) a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

e) n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;

f) n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

g) n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

h) n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

i) n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

j) n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

II) En matière d'eau destinée à la consommation humaine

INFRACTION DE 4ème CATEGORIE

Art. 9° Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

III) En matière de cours d'eau non navigables

Art. 10° Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

INFRACTION DE 3ème CATEGORIE

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

INFRACTION DE 4ème CATEGORIE

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

INFRACTION DE 3ème CATEGORIE

Art. 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 alinéa 1 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés les comportements suivants :

- tout fait susceptible de *perturber* les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de *porter atteinte* à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2Bis) ;
- la *détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente* de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2 Ter) ;
- *l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits* lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2 Quinquies) ;
- le fait *d'introduire* des souches ou des espèces animales *non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5 Ter) ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les *réserves naturelles* (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- tout fait susceptible de *porter intentionnellement atteinte* à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
- le fait de *couper, déraciner, mutiler* des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2).

INFRACTION DE 4ème CATEGORIE

Art. 12 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (*4e catégorie*).

Chapitre V. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

INFRACTION DE 4ème CATEGORIE

Art. 13 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

INFRACTION DE 3ème CATEGORIE

Art. 14 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- *le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.*

-

Chapitre VII: Sanctions administratives

Art. 15 §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Collège provincial, au Greffe du tribunal de 1^{ère} instance et du tribunal de Police, au Chef de la zone de police Bernissart-Péruwelz.

DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR ENVIRONNEMENT

DECISION DE PRINCIPE

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 alinéa 1^{er};

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu l'article 140 §3 dudit décret portant sur la désignation d'agents communaux chargés du contrôle du respect des lois et décrets visés à l'article 138 alinéa 1^{er} et de la constatation des

infractions;

Vu l'appel à projets à destination des communes portant sur le subventionnement de l'engagement d'agents constatateurs;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars accordant une aide annuelle de 8 points pour l'engagement d'un équivalent temps plein;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un agent constatateur;

Attendu qu'il était judicieux de faire approuver sa désignation par le Conseil simultanément à l'approbation du règlement relatif aux infractions environnementales, voté ce jour;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Du principe de procéder à la désignation par scrutin secret d'un agent communal constatateur des infractions environnementales.

CONDITIONS DE VENTE DU TERRAIN COMMUNAL RUE DU MARAIS

Considérant que la commune de BERNISSART est propriétaire des parcelles de terrains cadastrées section B n°772 V9 ET 772 H8 d'une superficie totale de 1 ha 77 a 87 ca sises rue du Marais à BERNISSART;

Considérant que ces terrains sont au plan de secteur situés en zone d'activité économique mixte destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie ;

Considérant qu'un acquéreur potentiel s'est manifesté pour s'implanter sur ces parcelles dans le but de développer ses activités;

Considérant que cette transaction serait économiquement intéressante pour la commune;

Considérant que ces terrains actuellement en bail à ferme seront libres d'occupation début janvier 2010;

Vu le rapport d'expertise du bien établi par le Receveur de l'Enregistrement à ATH le 15 septembre 2009 ;

Vu la proposition du Collège communal du 28 septembre 2009 fixant le prix minimum de vente à 25 € le mètre carré soit 444.675 € pour une superficie totale de 1 ha 77 a 87 ca et les conditions particulières de vente;

Vu le projet d'acte authentique proposé par le notaire JONNIAUX de POMMEROEUL;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe de la mise en vente de ce terrain et d'en fixer les modalités;

Vu la circulaire ministérielle du 2 août 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique fixant la procédure à suivre lors de vente ou d'acquisitions de biens communaux;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité :

-
Art. 1^{er}: du principe de la vente de gré à gré des parcelles de terrain 772 V 9 ET 772 H 8 pour une superficie totale de 1 ha 77 a 87 .

-
Art.2 : de fixer la vente desdites parcelles aux conditions particulières de vente suivantes :

- l'acquéreur s'engage tant pour lui que pour ses successeurs à ne céder la (les) parcelle(s) récemment acquise(s) et à l' (les) affecter à des fins industrielles dans un délai de 2 ans à dater de la passation de l'acte authentique;
- si l'acquéreur ne respecte pas ses engagements en matière de délai de construction , la vente peut être annulée de plein droit avec remboursement par la commune à l'acquéreur à 70% du prix principal de vente; les frais de cette annulation étant à charge de la partie défaillante.

Art.3 : de fixer le prix minimum de vente desdites parcelles à 25€ le mètre carré soit 444.675€ pour la superficie totale de 1ha 77a 87 ca.

Art.4 : de procéder aux mesures de publicité adéquates via journaux, avis important de publication à la Maison communale, affichage sur place et de confier au Collège communal les négociations avec les candidats acquéreurs.

-
Art.5 : de confier au notaire JONNIAUX de Pommeroeul la rédaction de l'acte authentique de vente aux conditions de son projet d'acte ci-annexé.

Art.6 : les fonds à provenir de cette vente seront inscrits au service extraordinaire du budget 2010 et seront affectés au fonds de réserve pour dépenses d'investissements extraordinaires utilisables à long terme.

Art.7 : Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation a été respecté. Un double de toutes les pièces relatives à cette opération immobilière sera conservé dans les archives.

Art. 8: la présente décision sera communiquée au notaire JONNIAUX de POMMEROEUL et aux services communaux concernés.

PCA BERNISSART-LAC – DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2003 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement n°4 dit « Lac de Bernissart »;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2005 octroyant une subvention de 25.000 euros à la commune de Bernissart pour l'élaboration du plan communal;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2009 octroyant à la commune de Bernissart une subvention de 12.266,50 euros pour la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales relatif au PCA n° 4 de Bernissart;

Attendu que le délai de d'approbation du plan était fixé à trois ans;

Attendu que l'étude a pris un important retard dû à la présence d'une pollution mise en évidence lors d'une étude du sous-sol réalisée par la société Acenis;

Vu le courrier de la Direction générale opérationnelle de Namur du 17 septembre 2009 requérant du Conseil communal la décision de solliciter une prorogation du délai;

Attendu que le plan devrait pouvoir être finalisé dans le courant de l'année 2010;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De sollicite de Monsieur le Ministre la prorogation du délai d'approbation du plan communal dérogatoire n° 4 de Bernissart.

La présente délibération sera adressée sans délai pour approbation ministérielle à la Direction générale opérationnelle à Namur.

PCA HARCHIES – DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1999 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « La Fosse d'Harchies » ;

Vu les arrêtés ministériels du 3 février 2005 accordant une subvention de 13.970,23 euros pour l'élaboration du plan communal et de 25.000 euros pour la réalisation d'une étude d'incidences relative au dit plan ;

Attendu que le délai de l'approbation du plan était fixé à trois ans ;

Attendu que l'étude a pris un important retard dû à la présence d'une pollution mise en évidence lors d'une étude du sous-sol réalisée par la société Acenis ;

Attendu qu'au vu de cette pollution il est prévu de faire procéder à une étude de caractérisation du sous-sol ;

Vu le nouveau décret sol ;

Attendu qu'en l'absence d'arrêtés d'application, il n'est pas possible d'envisager sereinement semblable procédure ;

Vu le courrier de la Direction générale opérationnelle de Namur du 17 septembre 2009 requérant du Conseil communal la décision de solliciter une prorogation du délai ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De solliciter de Monsieur le Ministre la prorogation du délai d'approbation du plan communal dérogoire de la Fosse d'Harchies.

La présente délibération sera adressée sans délai pour approbation ministérielle à la Direction générale opérationnelle à Namur.

ENSEIGNEMENT – LETTRE DE MISSION DES DIRECTEURS

Le Bourgmestre signale que ce point doit être reporté car la COPALOC devait en délibérer préalablement. Le Président de la COPALOC étant absent, c'est au vice-Président qu'il revient de le convoquer dans les plus brefs délais.

Mr Destrebecq (MR) se demande pourquoi cette réunion n'a pas eu lieu.

Mr Wattiez signale que lors de la COPALOC de juin le problème a été évoqué, le Président a consulté plusieurs communes pour comparer les modèles mais le groupe de travail ne s'est plus réuni depuis.

Mme Machtelings (MR) signale qu'il faut aussi que les chefs d'écoles se réunissent et en discutent.

Ce point est donc reporté.

IGEHO – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2009

APPROBATION DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGEHO;

Considérant la convocation à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 26

novembre 2009;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose notamment que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Vu le dossier de documentation adressé par l'intercommunale;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire d'IGEHO est appelée à se prononcer la mise en liquidation de l'intercommunale;

Considérant que dans la perspective de cette liquidation, un rapport justificatif de mise en liquidation ainsi qu'une situation active et passive d'IGEHO ne remontant pas à plus de trois mois a été établie, et ce, en respect de l'article 181 du code des sociétés;

Considérant que le conseil d'administration d'IGEHO, réuni en séance du 6 octobre 2009, a approuvé ces documents;

Considérant que le contrôle de la situation active et passive, arrêtée au 31 août 2009, a été effectué par TCLM – Réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Thierry LEJUSTE, réviseur d'entreprises;

Considérant qu'il revient à l'assemblée générale de désigner les liquidateurs et d'en fixer leurs rémunérations;

Considérant que conformément aux articles 1025 et suivants du code judiciaire, il convient que la SCRL IGEHO dépose une requête aux fins de voir la nomination du collège des liquidateurs confirmée et que l'assemblée mandate la personne signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs;

Considérant, enfin, d'une part le projet de convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELEXLUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo et d'autre part le projet de convention entre IGEHO et IEH du risque relatif au litige pendant devant le Tribunal de commerce de Mons ayant trait à la vente d'un ensemble de

bâtiment sis à Soignies, rue Fernand Vinet;

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver :

Article 1 :

- le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : la dissolution de l'intercommunale IGEHO ayant pour effet de mettre fin aux mandats des administrateurs de l'intercommunale à dater de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire.
- le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : la situation active et passive arrêtée au 31 août 2009.
- le point 5° de l'ordre du jour, à savoir : de donner décharge aux administrateurs et au contrôleur aux comptes pour l'exercice de leurs fonctions pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009.
- le point 6° de l'ordre du jour, à savoir : la désignation du collège des liquidateurs, la fixation de la rémunération des liquidateurs et le mandat au secrétaire de l'assemblée générale, en tant que signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs.

Article 2 : D'approuver la convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo.

Article 3 : D'approuver la convention entre IGEHO et IEH visant à la reprise par cette dernière du risque relatif au litige pendant devant le Tribunal de commerce de Mons ayant trait à la vente d'un ensemble de bâtiment sis à Soignies, rue Fernand Vinet.

Article 4 : De charger ses délégués de rapporter à la dite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil et de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC.

DOSSIER TOURISTIQUE ET ENGAGEMENT COMMUNAL POUR LA PHASE I DU

CIRCUIT D'INTERPRETATION

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, justifiée par l'urgence. Décision admise à l'unanimité.

Dans le cadre du dossier d'engagement pour solliciter les subsides à l'équipement touristique;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'avant-projet d'aménagement des abords et interprétation du site des iguanodons;
- de solliciter les subsides à l'équipement touristique pour l'aménagement des abords et interprétation du site des iguanodons pour un montant total de 304.799€ TVA Comprise, correspondant à la phase 1, selon le montage financier suivant :

→ 80% Région wallonne (243.839€ TVA comprise)

→ 20% opérateur (60.960€ TVA comprise);

- de s'engager à maintenir l'affectation touristique pendant une durée de 15 ans;
- de garantir l'entretien de l'investissement subsidié pendant une durée de 15 ans.

QUESTIONS POSEES PAR MR ALAIN DRUMEL - CONSEILLER COMMUNAL

1. Question :

« Quand on traverse la Cité du Préau, on apprécie les nouvelles constructions auprès desquelles sont aménagées des petits jardins et des aires de repos avec bancs, il en est de même dans la partie plus ancienne de la Cité.

Marchez ou roulez encore un peu et là on a oublié d'embellir comme ailleurs, vous arrivez Place Jules Créteur, partie de la Cité dédiée aux personnes plus âgées, petites maisons sans étage. Quand vous entrez dans l'une d'elles, vous êtes agréablement surpris, elle est assez spacieuse avec un beau living, cuisine, salle de bain, garage ... ressortez et le contraste est important. Les façades grises, des pelouses entretenues de façon irrégulière, un parterre central laissé à l'abandon, des branchages coupés il y a un mois toujours sur place ...

Ces constats ainsi que l'entretien des convecteurs, chauffe-eau, toitures m'ont été rapportés par les habitants de cette Place J. Créteur. »

Pouvez-vous intervenir Madame la Présidente pour qu'à l'avenir la qualité de vie des personnes âgées soit améliorée ?

Réponse : Monsieur le Bourgmestre considère que le Conseil communal n'est pas compétent sur ce point puisque, la question est adressée à la Présidente de l'Habitat du Pays Vert et non à l'Echevine. Mr Drumel est invité à adresser sa question directement à l'Habitat du Pays Vert, gestionnaire des endroits faisant l'objet de la question.

2. Question :

« A proximité de notre iguanodon bernissartensis des emplacements pour personnes handicapées ont été réalisées, d'après le CWATUP, ils doivent avoir 3,30m de large ce qui n'est pas le cas. Il n'est pas facile pour ces personnes de sortir de leur véhicule pour ensuite s'installer dans leur chaise si l'espace n'est pas suffisant. Et l'idéal serait que la personne en chaise ait un accès facile à la rampe donnant accès à notre commune. Peut-on penser que ces personnes ne comptent pas ? je ne crois pas. Pouvez-vous par conséquent appliquer la règle prévue par le CWATUP ? A l'avenir, il serait bon de penser à ce type de parkings près des lieux publics liés à la commune... »

Réponse : L'emplacement sur la place a été refait à l'endroit adéquat. De même, il en existe un au Centre Administratif du Préau.

QUESTION POSEE PAR MR GERARD BLOIS – CONSEILLER COMMUNAL

1. Question :

« Avancement du « PRE-BILAN DE LA COMMUNE » en ce qui concerne la Charte communale de la Personne Handicapée. Les communes signataires, ont été invitées à rentrer un pré-bilan et de se porter candidate au Label Handycity. Quand est-il des travaux ou amélioration que la commune prévoit pour les personnes handicapées, il était notamment prévu d'aménager l'entrée du CAP. Lors des réunions de la CCATM, il a été dit que la commune avait reçu des

budgets pour certains petits travaux ».

-

2. Réponse : La secrétaire communale donne lecture du pré-bilan reprenant les actions menées par la commune dans ce domaine.

QUESTIONS POSEES PAR MR BERNARD DELGUSTE – CONSEILLER COMMUNAL

1. Question :

« En annexe l'article du journal Le Soir du 24 octobre dernier traitant de l'installation expérimentale, mais néanmoins bien réelle, de production d'électricité photovoltaïque sur les toitures d'écoles de trois communes de la botte du Hainaut, qui se sont associées pour la circonstance. Ces dernières ont fait appel, avec succès, aux fonds européens Feder et de la Région wallonne. Elles ont obtenu près de 90% de participation de ces organismes sur le million d'euros investi, le reste restant à leur charge, soit 10%. Pourriez-vous m'expliquer pourquoi une commune comme Bernissart ne pourrait pas agir de la même manière, en synergie avec des homologues voisins, pour arriver à un résultat similaire ? Je constate que, d'une façon générale, l'aspect « production d'énergie durable » reste en marge des projets (cfrs l'esquisse de la toiture de la salle omnisports, où le conditionnel est de mise pour une installation photovoltaïque). Ne trouvez-vous pas qu'il incombe aux pouvoirs publics de montrer la voie à suivre ou ce rôle de pilote doit-il être réservé à Colruyt et analogues ? Je me tiens à la disposition de tout un chacun, et je crois que notre secrétaire communale pourrait faire de même, pour démontrer la viabilité d'un investissement dans ce domaine. »

Réponse : Monsieur le Bourgmestre répond qu'il restera ouvert aux propositions que feront d'autres communes mais qu'il n'est pas possible de faire sur Bernissart l'ensemble des projets de chaque commune.

INFORMATION – BOUES DE DRAGAGE A MALMAISON

Hensies a apparemment ses apaisements quant au non-aboutissement du dossier et n'a pas voté de recours. Quant à Bernissart, le collège décide de maintenir la possibilité de recours.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2009

Le Procès-verbal est approuvé sans remarques.